

GE_GERICHTE ATAS/246/2020 vom 17. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_246_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/246/2020 du 17 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/246/2020 del 17 marzo 2020

Erwägungen

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Que selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours ; Que selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation à l'art. 52 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné ; Que, préalablement, l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée, l'assuré ayant le droit d'être entendu conformément à l'art. 42 LPGA (art. 57a al. 1 LAI) ; que l'assuré peut faire part à l'office AI de ses observations sur le préavis dans un délai de trente jours, par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel (art. 73ter al. 1 et 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]) ; que, l'instruction de la demande achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations, la motivation tenant compte des observations qui ont été faites par les

A/543/2020 - 3/4 - parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur des points déterminants (art. 74 al. 1 et 2 RAI) ; Qu'en l'espèce, l'intimé a adressé à la recourante un projet de décision – ou préavis – aux termes duquel un délai de trente jours lui était imparti pour formuler d'éventuelles objections ; Que, dirigé contre un projet de décision, l'acte (« opposition ») formé par l'assurée est prématuré, une décision formelle susceptible de recours n'ayant pas encore été rendue ; Qu'en conséquence, il sera déclaré irrecevable, sans instruction complémentaire ; Que selon l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, les courriers de l'assurée des 3 et 17 février 2020 et leurs annexes doivent être transmis à l'OAI comme objet de sa compétence ; Qu'il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *

A/543/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.